

**Arrêté approuvant la convention fixant la rémunération de séjours analogues aux séjours en établissement médico-social (attente de placement) entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA**

**Le conseiller d'État, Chef du département des finances et de la santé,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de CSS Assurance-maladie SA (CSS), du 2 avril 2019, nous faisant parvenir la convention signée par CSS Assurance-maladie SA, le 11 mars 2019 et l'Hôpital neuchâtelois le 27 mars 2019 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 25 juin 2019, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du Service cantonal de la santé publique,

*arrête :*

**Article premier** La convention tarifaire concernant la rémunération de séjours analogues aux séjours en établissement médico-social (attente de placement), passée entre l'Hôpital neuchâtelois et CSS Assurance-maladie SA, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, valable dès cette date et pour une durée illimitée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 janvier 2020

Laurent Kurth  
conseiller d'État